

Arrêt

**n° 246 716 du 22 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Rue de Wynants 33
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, pris le 11 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2019, le requérant a été intercepté à la frontière, et la partie défenderesse a pris une décision de refoulement, à son encontre.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 3 juillet 2019, les autorités belges ont saisi les autorités suisses d'une demande de prise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 4 juillet 2019.

1.3. Le 11 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, à l'égard du requérant, qui lui ont été notifiés le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Suisse en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 ou 3 du Règlement (EU) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé a été intercepté par les autorités chargées du contrôle aux frontières en date du 27.06.2019, car il ne remplissait pas les conditions d'entrée prévues à l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour les motifs suivants :

- × l'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) ;*
- × l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1er, 1°/2°) ;*

Considérant que l'intéressé a reçu, le 27.06.2019, une décision de refus d'entrée avec refoulement (annexe 11);

Considérant que l'intéressé a tenté de pénétrer sur le territoire sans être en possession des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi de Etrangers ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en date du 27.06.2019; Conformément à l'art.12 du règlement (CE) n°604/2013 du Conseil du 26 Juin 2013 (visa en cours de validité), le 03.07.2019, une demande de prise en charge a été adressée à la Suisse . En effet, lors de son arrivée, l'intéressé était dépourvu de tout document de voyage. Cependant, nous avons pu remarquer une correspondance avec un visa issu par les autorités françaises à Israël. Il s'agit d'un visa (Numéro de la vignette visa CHE-[...]) court séjour, type C, entrée unique valable du 24/06/2019 - 23/07/2019. Etant donné que les autorités suisses ont accepté la demande de prise en charge envoyée par Dublin et à la Suisse le 03.07.2019. Il y'a donc une obligation de prise en charge par la Suisse.

Interrogé sur les raisons qui l'ont amené à choisir la Belgique pour sa demande de protection internationale, l'intéressé a déclaré lors de son interview le 02.07.2019 que la Belgique est la capitale de l'Europe pouvant accueillir les étrangers en possession de diplôme, acceptant les gens de la communauté palestinienne; il a ajouté que c'était un pays qui respectait les droits de l'Homme.

En ce qui concerne le transfert vers la Suisse et la remise aux autorités suisse conformément au Règlement 604/2013, l'intéressé a déclaré que, selon les informations qu'il avait obtenues, la Belgique était beaucoup mieux pour l'accueil des Palestiniens. Il a également ajouté qu'il n'y avait rien à signaler concernant son état de santé.

Notons que l'intéressé n'a pas déclaré s'être rendu en Suisse et qu'il ne peut donc faire état de ses expériences personnelles. Il ne peut donc prouver qu'il a personnellement des raisons de croire qu'il courra en Suisse un risque de subir des préjudices graves ou un traitement inhumain ou dégradant au

sens de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ou de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'intéressé n'a en outre pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert en Suisse ;

Considérant que l'article 12(4) du Règlement [Dublin III] stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivée en Belgique le 27.06.2019; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 27.06.2019, munie d'un passeport n°[...];

Considérant que dans le passeport de l'intéressé a été apposée par les autorités suisses au Caire, une vignette visa (réf. [...]) valable pour les États membres de l'espace Schengen du 24.06.2019 au 23.07.2019.

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 03.07.2019 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante [sic] sur base de l'article 12-2 du Règlement 604/2013 le 04.07.2019 (réf. de la Suisse : [...]) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers l'intéressé a déclaré qu'il est en bonne santé ; considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour que celle-ci rencontrerait un quelconque problème de santé, et que rien n'indique qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; considérant que si le rapport AIDA de février 2018 sur la Suisse (AIDA Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2017 update – ci-après « rapport AIDA update 2017 », pp. 78-79) met en évidence certaines difficultés relatives aux soins de santé dans les centres d'accueil fédéraux (notamment : sous-traitance des soins par des organisations spécifiques, manque occasionnel de personnel paramédical, délégation de responsabilité importante à du personnel non médical), il souligne également que la loi garanti l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile durant la procédure, et cela, même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence) ; la loi prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs à une assurance de santé, et que les demandeurs, à leur arrivée dans un centre fédéral, soient soumis à un examen médical obligatoire ; la législation exige aussi qu'ils doivent remplir un questionnaire médical à partir duquel des contrôles plus spécifiques peuvent être mis en place ; la loi suisse prévoit encore que les demandeurs qui ont renoncé à leur demande, ou dont la demande a été rejetée et qui ont droit à l'aide d'urgence, soient également affiliés à une assurance de santé, et que les traitements psychologiques et psychiatriques soient couverts par cette assurance, et que les coûts des soins médicaux soient inclus dans l'assistance sociale ; le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas respectées dans la pratique, et donc que les demandeurs d'asile en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « La Belgique est la capitale de l'Europe et elle accueille les étrangers en posses[s]ion de diplôme, surtout les gens issue de la communauté palestinienne. » ; considérant que lors de cette audition, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je ne veux pas aller en Suisse. (...) Mon but était la Belgique (...) Considérant que l'article 12-2 du Règlement 604/2013 indique : « (...) l'État membre qui (...) a délivré [le visa en cours de validité] est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ; considérant donc qu'en dépit des informations prétendument , il incombe aux autorités de la Suisse d'examiner ladite demande, en vertu de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'afin de pouvoir se rendre légalement en Suisse dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé se verra octroyer par les autorités belges, consécutivement à cette décision, un laissez-passer (annexe 10bis) ; dans la mesure où ce document est nominatif et comprend tous les éléments nécessaires à l'identification de la requérante [sic] par les autorités suisse[s], et compte tenu de l'accord de prise en charge desdites autorités (dont la référence est explicitement mentionnée supra), il ne peut être avancé que la requérante sera « refusée » par les autorités suisses dans le cadre de son retour en Suisse en vertu du règlement Dublin ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans la cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse (p.37); en effet, si le rapport fait état de déplacements et de refoulement de migrants à la frontière, il précise que cela concernait des migrants en situation irrégulière qui ne remplissaient pas les conditions pour entrer sur le territoire suisse (p.17), ce qui n'est pas le cas de la requérante puisqu'il sera munie de la présente décision (annexe 25quater) assortie d'un laissez-passer (annexe 10bis); considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les personnes souhaitant introduire une demande de protection internationale ne rencontrent pas de difficulté particulière pour introduire leur demande en Suisse (pp.17-19) ;

Considérant que la Suisse est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) ; considérant qu'il n'est pas établi, en tenant compte notamment du rapport AIDA précité, que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; ledit rapport indique notamment qu'aucune ingérence politique du ministre responsable des questions liées à l'asile et aux migrations n'est possible au niveau de l'instance (Secrétariat d'État aux migrations) chargée des décisions relatives à l'octroi d'une protection internationale (p.13) ; la section de cette institution en charge de l'examen des demandes est par ailleurs, comme son homologue belge le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides, dotées de services spécialisés dans l'analyse des demandes ; pour ces raisons, il ne peut ainsi être présagé a priori, que la Belgique connaîtrait « très bien les problèmes de la Palestine » alors que les autorités suisses seraient incompétentes par rapport auxdits problèmes ; en d'autres termes, il ne peut être avancé, vu ce qui précède, que l'examen d'une même demande de protection internationale soit par les autorités belges, soit par les autorités suisses, conduiraient à des résultats différents ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Suisse est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; Considérant que la Suisse a ratifié la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et la CEDH et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 qu'il n'existe pas de différences entre le statut de réfugié tel qu'il est conféré par les autorités suisses, et celui donné par les autorités soumises à la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 (directive « qualification ») ; si le demandeur de protection internationale ne peut être reconnu réfugié, il peut

toutefois obtenir une admission provisoire (permis/livret F), si son éloignement est soit illicite, pas raisonnablement exigible ou impossible, ou pour raisons humanitaires (par exemple pour raisons médicales) ; ledit rapport présente ainsi que l'étendue de l'admission provisoire est plus étendue dans la législation et la pratique suisses que la portée du statut de protection subsidiaire de la directive qualification ; s'il mentionne que les droits conférés par cette admission sont significativement moindres que ceux octroyés par la directive précitée, il indique également qu'une réforme du statut de l'admission provisoire a été suggérée par le Conseil fédéral et est actuellement discutée au parlement (p.15) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève précitée consacre le respect du principe de non refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution de l'éloignement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la requérante [sic] n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse, sans tenir compte de leurs moyens financiers (p.60) et sans distinctions quant à leurs origines ou nationalités (p.83) ; ledit rapport révèle que les demandeurs sont hébergés dans des centres fédéraux jusqu'à 90 jours, avant d'être répartis dans des cantons (p.60) ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant en Suisse, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA update 2017 sur la Suisse fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Suisse en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Sur base des déclarations de la candidate [sic] et de l'analyse du rapport AIDA, il n'est donc pas démontré que les autorités suisses menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante [sic], ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités suisses ; De même, il n'est pas établi après analyse du dossier de l'intéressée [sic] que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013».

1.4. Le 24 juillet 2019, le requérant a été transféré vers la Suisse.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 1, 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et « du principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait valoir que « de nombreuses informations objectives récentes émanant des sources sérieuses font état de graves violations en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse; Que ces rapports font état d'un risque de violation des droits fondamentaux en cas de renvoi en Suisse tels que repris ci-dessous : [...] Que tous ces rapports mettent en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile que présentera le requérant (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime (à nouveau) de conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la violence à l'égard des migrants et des demandeurs d'asile en Suisse, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques ; que partant, il y a bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi de la requérante en Allemagne [sic] ; [...] Qu'au vu de ce qui précède, il ne fait aucun doute que le requérant appartient, en sa qualité de « demandeur d'asile Dublin», à un groupe particulièrement vulnérable qui serait soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de transfert vers la Suisse ; Qu'il y a des sérieuses raisons de croire qu'il existe en Suisse des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'accueil, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la [Charte] ; Que de plus, le requérant constate qu'à défaut de subir des traitements inhumains ou dégradants, la politique suisse en matière d'asile prône le renvoi volontaire des demandeurs d'asile dans leur pays d'origine, en contrepartie d'une somme d'argent sans forcément que la procédure n'ait été menée à son terme ; Que de cette analyse, ressort une violation flagrante du droit à l'asile protégé par l'article 18 de la [Charte] [...]; Que les différents rapports et articles invoqués ci-haut indiquent incontestablement qu'un transfert de la partie requérante vers la Suisse entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH ; Que la partie adverse aurait dû investiguer davantage sur les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Suisse, avant de prendre une telle décision; Qu'en conséquence, la motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de

manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Suisse ; Qu'en l'absence de motivation suffisante et adéquate, il y a lieu de conclure à la violation de l'obligation de motivation[.] Enfin, eu égard aux déclarations faites par le requérant et aux informations émanant de sources sérieuses, force es[t] de constater qu'il existe une erreur manifeste d'appréciation ; [...] Que la partie adverse n'a pas eu suffisamment eu égard à la situation générale en matière de conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Suisse et aux conditions de traitement de leurs demandes d'asile ; Que la lecture des rapports utilisés par la partie adverse pour se forger une opinion ainsi que celle de quelques sources additionnelles met en évidence qu'il ne s'agit pas, en Suisse, d'un risque d'être exposé à des violations mineures et isolées des dispositions citées mais bien de multiples violations de celles-ci, pouvant dans certains cas apparaître comme des violations de droits fondamentaux ; Qu'à la lumière de ces nombreuses informations sur l'accueil des demandeurs d'asile en Suisse, le requérant souligne que la partie adverse n'a pas suffisamment examiné la situation dans ce pays et des nombreux motifs de la décision querellée sont en contradiction avec le constat qui y est fait de ce que la situation en Suisse connaît certains manquements au niveau de son système d'accueil ; Que la partie adverse démontre dans sa motivation, n'avoir pas analysé et vérifié, avec la rigueur nécessaire, les capacités d'accueil actuelles de la Suisse, violant ainsi le principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de soin, de minutie et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier ; Qu'il ressort de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 : « s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins (particuliers dans le chef des demandeurs d'asile), les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert. La Cour généralise l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi [»] ; Qu'en l'espèce, la partie adverse aurait dû faire preuve de beaucoup plus de prudence et de rigueur dans le traitement de la demande de la requérante [sic] ; Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la partie requérante de comprendre les justifications qui sont reprises ; Cette motivation erronée correspond à l'absence de motivation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante se fonde sur le même raisonnement pour conclure que « le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux ».

3. Discussion.

3.1. Lors de l'audience, interrogé sur l'intérêt du requérant au moyen, puisqu'il a été transféré vers la Suisse, le 24 juillet 2019, le conseil comparaissant en son nom se réfère à la sagesse du Conseil.

3.2. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a examiné l'existence d'un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs de protection internationale, en Suisse, et conclu à l'absence d'un tel risque, au vu de la situation du requérant, constatant à cet égard « *qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique* ». Elle a également estimé que « *Sur base des déclarations de la candidate [sic] et de l'analyse du rapport AIDA, il n'est donc pas démontré que les autorités suisses menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante [sic], ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités suisses ; De même, il n'est pas*

établi après analyse du dossier de l'intéressée [sic] que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'argumentation par laquelle la partie requérante critique, en substance, l'appréciation du risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs de protection internationale, en Suisse, opérée par la partie défenderesse, et s'emploie à faire valoir qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, ne peut être tenue pour pertinente dans la situation de celui-ci. En effet, plus de quinze mois après qu'il a quitté le territoire belge et a été transféré en Suisse, la partie requérante reste en défaut de produire ne fût-ce qu'un commencement de preuve de la réalisation de ces risques. Elle ne démontre donc pas l'actualité de son intérêt au moyen, en aucune de ses branches

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS